LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
REQUETE N° 073/2019/PC DU 20/03/2019

Affaire : Société Telecel Centrafrique SA
(Conseil : Maître Hermann SOIGNET-EKOMO, Avocat à la Cour)

Contre : Société PCCW Global Limited
(Conseil : Maître Crépin MBOLI-GOUMA, Avocat à la Cour)

ARRET N° 141/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César apollinaire ONDO MVE,	**Président**
Birika Jean Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge**
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	**Juge**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge, rapporteur**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour, sous le numéro 073/2019/PC le 20 mars 2919 et formée par Maître Hermann SOIGNET-EKOMO, Avocat à la Cour, Etude sise à Bangui, agissant pour le compte de la société TELECEL CENTRAFRIQUE SA, siège sis à Bangui, Rue Monseigneur GRANDIN, BP 849, République Centrafricaine, dans la cause qui l'oppose à la société PCCW GLOBAL LIMITED, siège social sis Hong Kong, 39/F PCC Tower, Taiko Place, 979 King's Road, Quarry Bay, Hong Kong, ayant pour conseil Maître Crépin MBOLI-GOUMA, Avocat à la Cour, Etude sise Rue Monseigneur GRANDIN, Bangui, République centrafricaine ; **en rectification de l'arrêt n°078/2019 du 14 mars 2019 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,** dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Casse l'arrêt n°78/2018 rendu le 20 avril 2018 par la Cour d'appel de Bangui ;
Evoquant et statuant au fond :

Infirme en toutes ses dispositions le jugement n°252 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal de commerce de Bangui ;
Statuant à nouveau :
Condamne la société TELECEL Centrafrique à payer à la société PCCW Global Limited l'équivalent en dollars américains de la somme de 1.782.710.417 FCFA ;
La condamne aux dépens… » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les moyens de rectification tels qu'ils figurent dans la requête jointe au présent arrêt ;

Sur le rapport de madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu selon les éléments du dossier qu'en date du 14 mars 2019, statuant sur le pourvoi formé par TELECEL Centrafrique contre un arrêt infirmatif de la Cour d'appel de Bangui la condamnant à payer à PCCW Global Limited la somme de 1.782.710.417 FCFA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a rendu l'arrêt sus-rapporté ; que sollicitant la rectification de ladite décision, TELECEL Centrafrique expose que, contrairement aux énonciations de celle-ci, le montant non contesté de la créance de PCCW, tel qu'il ressort de l'expertise aux fins de reddition des comptes des deux sociétés, est de 1.135.834.103 FCFA et non 1.782.710.416 FCFA ; que la seule pièce dans laquelle TELECEL Centrafrique a reconnu le second montant est l'opposition à injonction de payer, toutes les autres mentionnant plutôt le montant 1.135.834.103 FCFA ;

Sur le caractère infondé du recours, relevé d'office par la Cour

Vu les articles 43 ter (nouveau) et 32.2 (nouveau) du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que les textes susvisés disposent respectivement que « Les erreurs matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou à défaut, ce que la raison commande. La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office », et que, lorsque le recours est manifestement non fondé, la Cour peut à tout moment, par décision motivée, le rejeter ;

Attendu que l'arrêt déféré énonce que « le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, en arrêter le montant au regard des pièces et des textes applicables ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société TELECEL Centrafrique a bien

www.legalrdc.com

reconnu, dans ses premières écritures, devoir, au 1er mars 2017, l'équivalent en dollars américains de la somme de 1.782.710.416 ; que dès lors, il y a lieu de la condamner à cette somme » ; qu'au regard de tels motifs, il apparait clairement que la requête de TELECEL Centrafrique, loin de viser une rectification d'erreurs matérielles au sens des dispositions de l'article 43 ter du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, tend plutôt à un réexamen par la Cour des éléments de preuve sur lesquels elle s'est déjà prononcée ; qu'il suit de là que le recours est manifestement non fondé et il échet pour la Cour de céans de le rejeter, en application des dispositions de l'article 32.2 du Règlement précité ;

Sur les dépens

Attendu que la société TELECEL Centrafrique ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,
Rejette la demande en rectification d'erreurs matérielles ;
Condamne la société TELECEL Centrafrique SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier en chef

www.legalrdc.com